



Résumé des recommandations pour la réforme de la *Loi sur le droit d'auteur*

Soumis par : Music Canada

Destinataire : Comité permanent de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie

Le 10 décembre 2018

Music Canada présente les recommandations suivantes en vue de l'examen quinquennal de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* »). Nous sommes un organisme sans but lucratif qui défend les intérêts des membres du secteur des enregistrements sonores et leurs partenaires, les artistes. Nous remercions le gouvernement pour son initiative de faire appel à des intervenants pour cet examen. Nous sommes disposés à participer à cette importante consultation.

De nombreux intervenants qui sont comparus devant le Comité ont insisté sur l'urgence d'éliminer l'écart de valeur que subissent les artistes et les créateurs. L'écart de valeur représente la disparité importante entre la valeur du contenu créatif offert aux consommateurs, et apprécié par eux, et les revenus remis aux créateurs¹. Il existe un large consensus d'intervenants du secteur canadien de la musique sur les quatre mesures proposées, applicables immédiatement, pour commencer à éliminer l'écart de valeur (comme discuté dans la **Partie A**) :

1. éliminer l'exemption de redevances de 1,25 million de dollars accordée aux radiodiffuseurs;
2. modifier la définition d'un enregistrement sonore;
3. créer un fonds pour la copie à des fins privées;
4. prolonger la durée de la protection des œuvres musicales à 70 ans après la mort de l'auteur.

A. Mesures immédiates pour réduire l'écart de valeur

1. Éliminer l'exemption de redevances de 1,25 million de dollars accordée aux radiodiffuseurs

Lorsque la *Loi* a été modifiée, en 1997, pour étendre les droits accordés depuis un demi-siècle aux auteurs-compositeurs et aux éditeurs de musique pour les interprètes et les maisons de disque, les stations de radio commerciale ont été exemptées des paiements de redevances sur la première tranche de 1,25 million de dollars de leurs recettes publicitaires². Depuis ce temps, chacune des quelque 700 stations de radio commerciale, peu importe la taille de leur société mère, doit payer seulement un montant négligeable de 100 \$ sur la première tranche de 1,25 million de dollars de leurs recettes. Une telle exemption n'existe nulle part ailleurs dans le monde.

¹ Music Canada, *L'écart de valeur : ses origines, ses impacts et une démarche faite au Canada* (« Rapport sur l'écart de valeur »), p 6, <https://musiccanada.com/wp-content/uploads/2017/11/LeCartDeValeur.pdf>.

² Al. 68.1(1)(a). Dans le projet de loi C-86, son numéro changera pour par. 72(2).

Cette exemption crée un interfinancement dépassé et injustifié, payé par les interprètes et maisons de disque à de grandes sociétés de communication verticalement intégrées et très lucratives. Depuis 1997, de nombreuses stations de radio ont été regroupées en conglomerats majeurs, qui ont droit à l'exemption pour chacune des stations qu'ils possèdent. Et depuis ce moment, le secteur de la radio a observé une croissance stable de ses profits nets avant impôt, qui sont passés de 3,6 millions de dollars en 1995 à plus de 272 millions de dollars en 2017³. L'exemption coûte 8 millions annuellement aux détenteurs des droits. Entre 1997 et 2017, elle a coûté 150 millions de dollars par année aux interprètes et aux maisons de disque. Cette exemption n'a aucun fondement, puisque la Commission du droit d'auteur a estimé que le secteur de la radio commerciale est parfaitement apte à payer des redevances sur toutes les recettes⁴, d'autant plus que la Commission définit les paliers des redevances des radiodiffuseurs en fonction des recettes et de l'utilisation musicale⁵.

Nous recommandons l'abrogation de cette exemption. Les stations de radio commerciale devraient payer les droits fondés définis par la Commission du droit d'auteur (les stations de radio communautaire demeurerait exemptées du paiement).

2. Modifier la définition d'un « enregistrement sonore »

Contrairement aux compositeurs, aux auteurs-compositeurs et aux éditeurs, les interprètes et les maisons de disque sont exclus des redevances pour l'exécution en public lorsque leur musique enregistrée est jouée dans une émission de télévision ou un film. Pour cette raison, la définition d'un « enregistrement sonore » dans la *Loi* exclut la musique enregistrée utilisée dans les trames sonores. Cette exemption existe seulement au Canada. Par conséquent, les redevances sont refusées aux interprètes et aux maisons de disque lorsque leur musique est jouée dans un film ou une émission de télévision, peu importe l'endroit dans le monde, alors que les compositeurs, paroliers et éditeurs perçoivent les redevances dans leur intégralité. Cette disposition coûte aux interprètes et aux maisons de disque environ 45 millions de dollars annuellement en redevances non perçues.

La définition devrait être modifiée pour éliminer cette iniquité injustifiable⁶.

3. Créer un fonds pour la copie à des fins privées

La partie VIII de la *Loi* permet aux consommateurs de copier de la musique enregistrée pour leur usage personnel. Puisqu'il est très difficile d'accorder un permis ou d'exercer un contrôle pour ce type de copie, la redevance pour la copie privée a été créée afin de dédommager les détenteurs de droits en regard de ces copies privées. Les fabricants et importateurs de support audio vierge paient une petite redevance (établie par la Commission du droit d'auteur) pour chaque unité importée et vendue au Canada. Des redevances semblables sont perçues dans plus de 40 pays dans le monde. Ce régime est une source importante de

³ Statistique Canada, *Tableau 22-10-0005-01 Industries de la radiodiffusion selon le détail d'exploitation et financier*, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2210000501&pickMembers%5B0%5D=1.1&pickMembers=&request_locale=fr.

⁴ Commission du droit d'auteur du Canada, *Tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN et la SCGDV à l'égard de la radio commerciale pour les années 2003 à 2007*, 2005, p. 32, 37-38; <http://cb-cda.gc.ca/decisions/2005/20051014-m-b.pdf>.

⁵ <https://cb-cda.gc.ca/tariffs-tarifs/certified-homologues/2016/TAR-2016-04-23.pdf>.

⁶ Voir *Ré:Sonnet c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada*, 2012 CSC 38 (paragr. 36).

revenus gagnés. Depuis 1997, plus de 300 millions de dollars en revenus ont été générés pour au-delà de 100 000 créateurs et artistes de la musique, qui ont ainsi pu continuer à créer.

Au fil du temps, toutefois, des tribunaux et règlements ont limité la redevance aux disques compacts vierges, support utilisé de plus en plus rarement par les consommateurs pour copier de la musique. Cette réalité a entraîné une baisse de revenu majeure pour les créateurs de musique (un déclin de près de 90 % depuis 2004, pour atteindre moins de 3 millions de dollars en 2016)⁷.

Les créateurs et artistes de la musique demandent la création d'un fonds provisoire pour la copie à des fins privées sur quatre ans, à raison de 40 millions de dollars par année, afin que les créateurs et artistes de la musique continuent de recevoir une compensation juste pour les copies de leur musique faites à des fins privées.

4. Confirmer la prolongation de la durée des droits des œuvres musicales

En vertu de la *Loi*, la protection des *œuvres musicales* subsiste durant la vie de l'auteur plus une période de 50 années, nettement inférieure à la durée reconnue par la majorité des principaux partenaires commerciaux au Canada : 70 ans après la mort de l'auteur. Dans l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, conclu récemment, on réitérait que la durée de la protection devrait être de 70 ans après la mort de l'auteur. Nous applaudissons cette prolongation et sommes impatients qu'elle soit promulguée.

B. Réduire davantage l'écart de valeur et moderniser la *Loi*

En plus des mesures immédiates mentionnées ci-dessus, nous recommandons les mesures suivantes pour mettre la *Loi* à jour et réduire l'écart de valeur.

1. Clarifier les règles d'exonération

La *Loi* établit des « règles d'exonération » visant à dégager de toute responsabilité les fournisseurs de services Internet et de réseau pour les infractions commises lorsque leur rôle se limite à la prestation de services intermédiaires *passifs*, sans exercer de contrôle sur le contenu accédé par l'entremise de leur service. Toutefois, ces dispositions ont été proposées à une époque où les fournisseurs étaient perçus comme de simples véhicules de communication. De nos jours, loin d'être passifs, certains fournisseurs comme YouTube suivent, gèrent, conservent et contrôlent activement du contenu, notamment de la musique, sur leurs plateformes – et en tirent un revenu important. Ils tirent parti du caractère général et incertain du langage des règles d'exonération pour refuser de payer les redevances, ou bien pour négocier des taux de redevances artificiellement bas. Cette réalité montre une conséquence involontaire du langage dépassé de ces dispositions.

L'Europe a reconnu le besoin urgent d'éliminer l'écart de valeur. Le Parlement européen a récemment approuvé par une écrasante majorité la directive de l'UE sur le droit d'auteur, qui clarifiera et limitera les règles d'exonération, tout en assurant que les prestataires de services intermédiaires non passifs concluent des accords de licence avec les propriétaires de contenu et limitent l'utilisation du contenu contrefait.

⁷ <http://www.cpcc.ca/fr/wp-content/uploads/2018/10/Letter-of-Support-by-15-orgs-FR.pdf>.

Nous recommandons que les règles d'exonération :

- se limitent aux véritables « prestataires de services intermédiaires innocents », dont le rôle est réellement technique, automatisé et passif, sans connaissance sur des infractions alléguées ni de circonstances pouvant les avertir d'une infraction commise;
- ne s'appliquent pas aux services de partage de contenu, qui favorisent la transmission de contenu téléversé par des utilisateurs, et en tirent profit (comme récemment approuvé par le Parlement européen);
- se limitent aux prestataires de services intermédiaires qui disposent d'une politique pour lutter contre les infractions répétées, et se conformer aux exigences en la matière;
- ne dégagent pas de toute responsabilité les fournisseurs (y compris les moteurs de recherche) lorsqu'ils savent réellement ou par interprétation qu'une infraction est commise (sans exiger que les détenteurs de droits poursuivent les utilisateurs finaux) et, lorsque c'est le cas, les obliger à prendre les mesures raisonnables pour prévenir les infractions.

Nous recommandons également que :

- la *Loi* confirme que les prestataires de services intermédiaires non passifs doivent rendre publique leur participation aux communications interactives (l'absence de base claire quant à la responsabilité incite moins un fournisseur de service à respecter les exigences relatives aux règles d'exonération).

2. Services de partage de contenu en ligne

Le Parlement européen a récemment approuvé par une forte majorité des mesures pour se pencher sur le rôle majeur que jouent les services de partage de contenu en ligne, notamment YouTube, dans l'existence de l'écart de valeur. Les dispositions de la directive de l'UE sur le droit d'auteur approuvées par le Parlement européen prévoient que les services de partage de contenu doivent :

- négocier « des contrats de licence justes et appropriés avec les titulaires de droits »;
- « coopérer de bonne foi » avec les détenteurs des droits « pour assurer que les œuvres ou autres objets protégés ne soient pas disponibles par l'entremise de leurs services ».

Le Canada devrait suivre la ligne directrice du Parlement européen et adopter des exigences similaires pour les services de partage en ligne et les autres prestataires de services intermédiaires qui profitent de l'exploitation commerciale d'œuvres créatives.

3. Modifications de modernisation additionnelles

Les modifications ci-dessous aideraient à réduire davantage l'écart de valeur, et à moderniser la *Loi*, tout en rendant son application plus cohérente :

- clarifier les exceptions pour les copies de sauvegarde, les processus technologiques, les enregistrements éphémères pour les diffuseurs et les services d'hébergement pour faire en sorte que seules les copies visées par l'exemption des redevances définie par le gouvernement fassent l'objet de cette exemption. Cette modification redonnera les redevances non perçues aux

détenteurs des droits, malgré les décisions de la Commission du droit d'auteur, selon lesquelles elles sont justes et entièrement cohérentes avec la capacité de payer des diffuseurs, conséquemment à son langage trop général et imprécis;

- moderniser les dispositions visant les sanctions d'ordre pénal pour les formes de piratage effectué en ligne (p. ex. ajouter les infractions de communication et de mise à disposition d'œuvre);
- moderniser les dispositions sur la contrefaçon secondaire pour inclure expressément la distribution numérique, interdire la communication et la mise à disposition de copies numériques d'œuvres et d'enregistrements sonores et interdire la distribution de programmes informatiques qui permettent la contrefaçon.

C. Modifications techniques

Nous recommandons les modifications suivantes :

- codifier le test en trois étapes de Berne en tant que limite expresse à toutes les exceptions de la *Loi* (pour réduire l'ambiguïté et assurer la conformité du Canada avec les traités internationaux);
- moderniser l'enregistrement des droits d'auteur : permet aux demandeurs de corriger des erreurs, d'indiquer les cessionnaires et de préciser l'année (plutôt que le jour exact) de la première correction ou édition des enregistrements sonores.

Nous serions heureux de discuter en détail de l'une ou l'autre des mesures proposées.
